

Loi n. 1.377 du 18/05/2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (Journal de Monaco du 3 juin 2011).

Article 1er .- (Voir l'article 1er de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000).

Article 2 .- (Voir l'article 2 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000).

Article 3 .- (Annulé par décision du Tribunal suprême du 16 avril 2012).

3 .- L'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Sont protégées au titre de la présente loi, dans l'ordre de priorité indiqué :

1° les personnes de nationalité monégasque ;

2° les personnes nées d'un auteur monégasque ou ayant fait l'objet d'une adoption légitimante par un Monégasque, à condition qu'elles justifient d'au moins dix années de résidence à Monaco ; le père ou la mère d'enfant monégasque ; le conjoint, veuf ou veuve d'un Monégasque ; la personne divorcée d'un Monégasque, père ou mère d'enfant né de cette union ;

3° les personnes nées à Monaco ou ayant fait l'objet d'une adoption légitimante, qui y résident depuis leur naissance ou leur adoption, à la condition que l'un de leurs auteurs ou adoptants ait également résidé à Monaco au moment de celle-ci ; peuvent toutefois être dispensées de la condition de naissance à Monaco les personnes qui, tout en remplissant les autres conditions visées au présent chiffre, seraient nées hors de la Principauté pour un motif légitime ; les personnes qui résident à Monaco depuis au moins cinquante années sans interruption ; les personnes handicapées ou âgées de plus de 65 ans qui résident à Monaco depuis au moins quarante années sans interruption ;

4° les personnes qui résident à Monaco depuis au moins quarante années sans interruption.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le Ministre d'État peut, pour motif légitime, autoriser le reclassement d'une personne dans l'une des catégories supérieures à celle à laquelle elle appartient, à l'exception de la catégorie 1.»

Article 4 .- (Annulé par décision du Tribunal suprême du 16 avril 2012).

4 .- L'article 5 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié comme suit :

«Pour l'application des chiffres 3 et 4 de l'article 3, ne constituent pas des interruptions les périodes passées à l'étranger pendant la minorité ou pour suivre des études, une formation, recevoir des soins médicaux ou remplir des obligations militaires.

Ne constituent pas non plus des interruptions les périodes passées à l'étranger dont la durée cumulée n'excède pas dix-huit mois.»

Article 5 .- (Voir l'article 7 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000).

Article 6 .- (Voir l'article 8 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000).

Article 7 .- (Voir l'article 9 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000).